

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 février 2022

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Débat sur la protection sociale complémentaire des agents publics communaux

Rapporteur : Philippe Laurent

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, introduit par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité aux employeurs de contribuer, à titre facultatif, au financement des garanties de protection sociale de ses personnels. Ce principe était décliné dans les trois fonctions publiques selon des modalités différentes et, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret du 8 novembre 2011 qui a fixé le cadre réglementaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 en application de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique renforce l'engagement des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit également un débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents au titre de la protection sociale complémentaire au sein de chaque assemblée délibérante avant le 18 février 2022. Le débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

La présente note a pour objet d'ouvrir le débat en présentant les conditions actuelles de participation, le nouveau cadre juridique ainsi que les enjeux de la protection sociale complémentaire en matière de qualité de vie au travail.

1. Enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire s'inscrit dans la stratégie de gestion des ressources humaines et participe à une politique de prévention menée par la Ville depuis des années afin de prévenir les situations précaires auxquelles les agents peuvent être confrontés au cours de leur carrière.

La protection sociale complémentaire permet aux agents :

- d'éviter le renoncement aux soins en sachant que la majorité des agents appartiennent à la catégorie C et sont exposés à des risques d'usure professionnelle,
- de faciliter le retour en activité et de limiter les coûts directs (remplacements...) et indirects (surcharge de travail pour les agents...) liés à l'absentéisme,
- de compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et prévenir ainsi des situations dégradées et précaires financièrement.

Elle constitue un levier important de l'amélioration de la qualité de vie au travail en favorisant la reconnaissance des agents et en développant un sentiment d'appartenance à la collectivité. La protection sociale demeure un avantage social, levier attractif pour attirer des candidats et retenir les agents.

2. Le cadre actuel de la participation de l'employeur à Sceaux

La protection sociale complémentaire comprend deux volets : la santé et la prévoyance.

Le risque santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Le risque prévoyance (maintien de salaire) concerne la couverture complémentaire relative à la perte de salaire liée aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents.

Pour rappel, en matière de prévoyance, un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, est rémunéré 3 mois à 100 % puis 9 mois à 50 %. Un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, a droit à un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.

La Ville a mis en place la participation en matière de protection sociale pour les agents de la collectivité pour le risque santé et le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2013 date à laquelle cette possibilité (et non obligatoire) a été ouverte par le décret du 8 novembre 2011.

En matière de santé, chaque agent choisit sa mutuelle et la collectivité verse une participation de 10,70 € pour un agent seul, 14,26 € pour un agent avec un enfant et 17,82 € pour un agent avec deux enfants par mois lorsque l'agent a souscrit un contrat auprès d'une mutuelle labellisée.

En matière de prévoyance, la Ville a signé une convention d'adhésion pour la garantie de maintien de salaire pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020. La participation s'élève à 10,38 € par mois. Cette garantie couvre l'incapacité de travail. Des garanties supplémentaires telles que l'invalidité ou le décès sont proposées à la seule charge de l'agent.

3. Eléments statistiques

Selon la DREES (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) du ministère des Solidarités et de la santé, plus de 95 % des Français bénéficient d'une assurance sociale complémentaire, individuelle ou collective, pour financer les dépenses non couvertes par l'assurance maladie obligatoire.

Selon le baromètre Horizons 2019, 56 % des collectivités et établissements ont mis en place une participation relative à la protection sociale complémentaire. Dans les collectivités qui financent déjà la protection sociale complémentaire de leurs agents, la prise en charge moyenne des employeurs est de l'ordre de 14 € par mois en prévoyance et de 19 € par mois en santé.

3.1- Etat des lieux de la Ville en 2021

246 agents adhèrent à la garantie de maintien de salaire. La participation annuelle de la Ville s'élève à 28 219 €. 36 agents appartiennent à la catégorie A, 30 en catégorie B et 180 en catégorie C. Le nombre de femmes s'élève à 193 et celui des hommes à 53.

134 agents bénéficient de la participation de la Ville en matière de santé. La participation annuelle de la collectivité s'élève à 16 731 €. 22 agents appartiennent à la catégorie A, 23 en catégorie B et 89 en catégorie C. Le nombre de femmes s'élève à 100 et les hommes à 34.

3.2 - Etat des lieux des collectivités de la petite couronne

En 2017, 76 collectivités ont adhéré à la convention de participation du CIG en matière de santé et 123 collectivités en matière de prévoyance sur un total de 380 collectivités.

En 2020, 90 % des agents des collectivités adhérentes appartiennent à la catégorie C, la part des femmes est de 66 %, celle des hommes de 34 %.

En 2020, 83 % des agents reçus dans le cadre de l'adhésion au service social du CIG bénéficient d'une complémentaire santé. 35 % des agents disposent d'une couverture prévoyance. La précarité des agents est directement liée à des problèmes de santé ayant un impact conséquent sur leur rémunération.

3.3 - Etat des lieux des communes de Vallée Sud Grand Paris

Les participations en matière de santé et prévoyance des communes de VSGP sont les suivantes :

Ville	Santé	Prévoyance
Antony	Convention de participation avec le CIG + une participation de la Ville de 30 à 50 €	Participation de la ville de 5 € par mois
Bourg la Reine	Convention de participation avec le CIG + une participation de la Ville de 1 €	Convention de participation avec le CIG sans participation de la Ville
Châtenay-Malabry	aucune	aucune
Chatillon	aucune	Participation de la Ville de 4,50 à 19 €
Clamart	Convention de participation avec le CIG + 4 à 17,50 €	Convention de participation avec le CIG sans participation de la Ville
Fontenay aux Roses	4,50 à 19,50 en cas de mutuelle labellisée	Convention avec la MNT et participation de la Ville de 15,20 à 16,20 €
Le Plessis Robinson	Convention de participation avec le CIG + une participation de la Ville de 1 €	Convention de participation avec le CIG sans participation de la Ville
Malakoff	15 à 30 € en cas de mutuelle labellisée	10 €

4. Le nouveau cadre spécifique à la fonction publique territoriale

4.1 - L'obligation de participation

Selon l'ordonnance du 17 février 2021, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

a) Risque santé (maladie, maternité et accident) :

Les collectivités sont tenues de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, nécessaires à la couverture des garanties minimales définies par l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

La couverture minimale comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au II de l'article [L. 160-13](#) pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;
- le forfait journalier prévu à l'article [L. 174-4](#) ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

La participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret et applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

b) Risque prévoyance

Les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire d'un montant de référence fixé par décret pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

4.2 - Les dispositifs

Les employeurs disposent de plusieurs voies pour mettre en place le dispositif :

- conclure une convention de participation avec un organisme de protection à l'issue d'une procédure de mise en concurrence des offres avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance,
- participer directement au financement sur la base d'un contrat labellisé souscrit par l'agent,
- adhérer aux conventions de participation souscrites par les centres de gestion.

Les collectivités ont la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif ou majoritaire avec les représentants du personnel, de souscrire à un contrat collectif de protection complémentaire pour la couverture de tout ou partie des risques en matière de santé et de rendre l'adhésion des agents obligatoire en précisant les cas dans lesquels certains agents pourront être dispensés de cette obligation.

5. Le calendrier de mise en œuvre

- attente du décret d'application avec les montants de référence de participation des employeurs, les garanties minimales en prévoyance,
- date d'effet de l'ordonnance : 1er janvier 2022,
- obligation de mise en œuvre d'une participation en prévoyance : 1er janvier 2025,
- obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1er janvier 2026.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du débat sur la mise en place de la protection sociale complémentaire pour les agents publics communaux.